

Le jeu d'argent en Suisse

L'opposition aux jeux d'argent ne s'est pas manifestée exclusivement dans les pays anglo-saxons. Par exemple, les jeux d'argent et de hasard ont été interdits en Suisse par voie d'initiatives populaires dans les années 1920.

Avec la construction des premiers casinos et le foisonnement des loteries qui se développent dans le courant du XIX^e siècle, la question des jeux est débattue à l'Assemblée fédérale. La nouvelle constitution qui entre en vigueur en 1874 comporte un article régulant les jeux de hasard et la Confédération se voit octroyer le droit de prendre des mesures en matière de loteries. Mais l'enchevêtrement des compétences régionales et fédérales rend cette clause difficile à appliquer.

Par ailleurs, entre 1870 et 1920, les casinos connaissent un essor considérable en Suisse, comme partout en Europe, où il faut produire des divertissements pour les riches touristes. Les jeux de table connaissent une forte évolution avec l'apparition des jetons et les mises sont limitées « empiriquement » après des contrats à l'amiable. En raison de l'absence de régulation claire, des plaintes incessantes s'élèvent contre cette industrie appelée « industrie des étrangers ». En 1914, une initiative est lancée. Les adversaires du jeu, issus de tous les milieux sociaux et politiques (églises, parti socialiste, syndicats, industrie hôtelière qui se sent menacée par la concurrence), évoquent des problèmes de caractère moral, patriotique (danger pour le peuple) et philosophique. Ils se défendent toutefois d'être puritains ou moralistes : c'est le respect de la Constitution qui est invoqué. L'initiative est acceptée en 1920. Toutefois, l'application de la loi est lente et, pendant une brève période allant de 1924 à 1928, les jeux de hasard et d'argent sont tolérés, avant d'être complètement interdits après le rejet d'une nouvelle initiative populaire lancée en 1928 par les « perdants » de 1920. Quelques petites salles sont néanmoins autorisées avec des mises très basses (2 francs en 1928, puis 5 francs en 1958). Parallèlement, les Chambres élaborent en 1923 une loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, toujours en vigueur aujourd'hui, qui interdit les loteries sauf celles qui visent un but d'utilité publique ou de bienfaisance.

Le débat a été relancé en 1993 seulement quand les Suisses se sont prononcés en vote populaire à plus de 70 % en faveur de la libéralisation des jeux de hasard et d'argent dans le but de combler les déficits des caisses de pension et de retraite. La législation suisse en la matière possède la particularité de légiférer différemment les **maisons de jeu**, d'une part, et, d'autre part, les **loteries** et **paris professionnels** (loteries, paris sportifs et paris mutuels). Depuis 2000, 19 casinos sont situés sur le territoire suisse, ce qui correspond à l'une des plus fortes densités de casino par habitant, en comparaison internationale. La densité la plus importante, observée dans la région lémanique, est due à la concurrence avec les casinos situés sur le territoire français.

Ayant perdu leur situation de quasi monopole du marché légal des jeux de hasard et d'argent en Suisse, les loteries subissent une forte concurrence des nouveaux casinos. Elles développent de nouvelles offres, notamment sous forme de distributeurs de loteries électroniques (DLE). Le revenu des loteries suit ces dernières années une forte progression, parallèle à celle des casinos. Une initiative populaire sur l'utilité publique

des loteries intitulée « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » a même été déposée auprès du gouvernement suisse. Si elle a été soutenue par les loteries ainsi que par les associations ou autres milieux qui bénéficient de ce mode de redistribution des profits, elle a connu par contre une forte opposition de la part de la fédération suisse des casinos qui y voit avant tout un moyen de « cimenter le monopole des sociétés de loterie ». Elle a été acceptée en votation populaire en 2012 sous la forme d'un nouvel Arrêté fédéral sur le jeu d'argent en faveur de l'utilité publique. Le nouvel article 106 de la Constitution fédérale consacre les bénéfices des loteries à la seule utilité publique et l'impôt prélevé auprès des casinos aux caisses de retraite (AVS). Il ancre aussi, au plan constitutionnel, la compétence des cantons en matière de loteries et de paris et oblige ces derniers, ainsi que la Confédération, à prévenir la criminalité économique ainsi que le jeu excessif.

Une nouvelle loi générale sur le jeu d'argent est en consultation en 2014-2015, et tente d'intégrer peu ou prou, avec un certain nombre de tensions provenant de différents milieux professionnels et de lobby de nouvelles problématiques : cybercriminalité, jeux en ligne, dépendance, etc. On constate peu de débat public autour de ces thèmes, à part quelques articles de journaux.

© **Claudia Dubuis, Institut d'ethnologie, Université de Neuchâtel, 2015**

Pour en savoir plus :

Villeneuve, Jean-Patrick

2011 «Gambling in Switzerland - Actors and structures». *Gaming Law Review and Economics* 15, 1-2 : 27-37.

Villeneuve, Jean-Patrick et Lea Meyer

2010 «Gambling regulation in Switzerland : legislative and institutional dynamics». *Gaming Law Review and Economics* 14, 10 : 765-777.

Bien commun.ch, « Oui à l'utilité publique »

<http://www.biencommun.ch>